



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Commune de
MEILHAN**

N° DOSSIER : PC04018024T0006

Date de dépôt : 10/10/2024

Date de complétude : 28/10/2024

Demandeur : Mme FAYARD IADINE

Pour : La majeure partie des travaux concernés par la demande de PC correspondent aux travaux qui seront réalisés à l'intérieur du bâtiment pour l'aménagement en maison d'habitation ; les travaux dits d'extérieur ne concernent que le remplacement de la porte fenêtre existante par une baie coulissante de mêmes dimensions , le remplacement de la porte d'entrée actuelle par une nouvelle porte d'entrée , le remplacement de 3 fenêtres châssis fixe par des fenêtres oscillo-battantes ainsi que l'installation de volets roulants sur chacune des ouvertures existantes.

Adresse du terrain : 224 Rue du Castéra

Référence(s) cadastrale(s) : **OG 0237**

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire
au nom de la Commune**

Le Maire de MEILHAN ,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 10/10/2024 par Mme FAYARD IADINE demeurant 687 ROUTE DU LEUY à Campagne (40090) ;

Vu l'affichage du dépôt en mairie en date du 10/10/2024 ;

Vu l'objet de la demande pour :

- La majeure partie des travaux concernés par la demande de PC correspondent aux travaux qui seront réalisés à l'intérieur du bâtiment pour l'aménagement en maison d'habitation ; les travaux dits d'extérieur ne concernent que le remplacement de la porte fenêtre existante par une baie coulissante de mêmes dimensions , le remplacement de la porte d'entrée actuelle par une nouvelle porte d'entrée , le remplacement de 3 fenêtres châssis fixe par des fenêtres oscillo-battantes ainsi que l'installation de volets roulants sur chacune des ouvertures existantes.
- sur un terrain situé 224 Rue du Castéra ;



Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays Tarusate approuvé en Conseil Communautaire le 21/11/2019 ;

Vu l'élection du Maire et des Adjointes en date du 26/05/2020 ;

Vu l'Arrêté municipal portant délégation de fonction et de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme en date du 04/06/2020 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 28/10/2024;

Vu l'avis favorable du SYDEC TARTAS en date du 14/11/2024 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en zone UCcb du PLUi-H;

Considérant que la zone UCcb est définie au règlement du PLUi-H comme une zone correspondant aux centres bourgs à caractère principal d'habitat, d'activités commerciales et de services ;

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est ACCORDE.

Fait à MEILHAN, le 20 novembre 2024

Madame Patricia LOUBERE
Le Maire



Information : Ci-joint copie de l'avis du SYDEC TARTAS en date du 14/11/2024.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :



Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.